

**Plan de prévoyance „de base“ pour
Entreprises de Swissport International AG à Bâle et Genève,
PrivatPort et GVAssistance**
(pas applicable aux assurés avec contrat de travail individuel en Suisse)

1 Salaire assuré (Art. 4)

Est assuré, le salaire, inclus l'allocation de fin d'année, réduit de la déduction de coordination.

La déduction de coordination pour la prévoyance vieillesse et pour l'assurance du risque décès et invalidité se monte à

- 20% du salaire assuré, au maximum 50% de la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 14'220)

2 Cotisations pour la prévoyance vieillesse en pourcents du salaire assuré

	<i>Plan de prévoyance Standard</i>	<i>Plan de prévoyance Standard Plus</i>
• Employeur	9%	9%
• Employé	6%	9%

3 Cotisation pour le risque décès et invalidité

La cotisation risque s'élève à 2.5% du salaire assuré; elle est financée paritairement par l'employeur et l'employé.

4 Coordination avec le plan de prévoyance „Complément“

Les éléments de salaire qui sont assurés dans le plan de prévoyance „Complément“ de la PPS ne sont pas assurés dans le plan de prévoyance « de base ».

Pour les assurés avec un plan de prévoyance « Complément », cette coordination est réglée dans l'Annexe Plan de prévoyance „Complément“ de la PPS.

5 Entrée en vigueur

Le plan de prévoyance ci-dessus est valable dès le 1^{er} janvier 2019.